



Assemblée générale

Distr. générale
19 décembre 2016

Soixante et onzième session
Point 79 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 2016

[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/71/510)]

71/142. Protection diplomatique

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 62/67 du 6 décembre 2007, à laquelle était annexé le texte des articles sur la protection diplomatique, elle a recommandé ces articles à l'attention des gouvernements,

Rappelant également la décision de la Commission du droit international lui recommandant que soit élaborée une convention sur la base des articles sur la protection diplomatique¹,

Soulignant que la codification et le développement progressif du droit international, envisagés à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, conservent toute leur importance,

Notant que la question de la protection diplomatique est de toute première importance pour les relations entre les États,

Prenant en considération les commentaires et observations des gouvernements² ainsi que les débats sur la protection diplomatique tenus lors de ses soixante-deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions par la Sixième Commission,

1. *Recommande à nouveau* les articles sur la protection diplomatique³ à l'attention des gouvernements, et invite ceux-ci à adresser par écrit au Secrétaire général toute observation supplémentaire qu'ils auraient à formuler, notamment à propos de la recommandation de la Commission du droit international concernant l'élaboration d'une convention sur la base des articles¹;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quatorzième session la question intitulée « Protection diplomatique » et, dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission et à la lumière des observations écrites des gouvernements et des opinions exprimées lors des débats tenus à ses soixante-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 10 (A/61/10), par. 46.

² Voir A/62/118 et Add.1, A/65/182 et Add.1, A/68/115 et Add.1, et A/71/93 et Corr.1.

³ Résolution 62/67, annexe.



deuxième, soixante-cinquième, soixante-huitième et soixante et onzième sessions, d'examiner plus avant la question d'une convention sur la protection diplomatique, ou toute autre mesure appropriée, sur la base des articles susmentionnés, et de constater également toute divergence d'opinions sur les articles.

*62^e séance plénière
13 décembre 2016*
